



## PRÉ PROPOSITION DE RAPPORTEURS ET DE JURY

*Il s'agit d'une pré proposition pour vérifier sa validité.  
Toutes les personnes indiquées dans votre pré proposition ci-dessous participent au jury (sauf les invités).*

Soutenance de thèse de (Prénom et Nom) :

Date prévisionnelle de soutenance :

ED :

A joindre impérativement au formulaire :

- fiche des membres extérieurs ;
- pour les membres étrangers, fournir un CV avec publications et encadrements pour demande d'équivalence HDR et/ou professeur

		NOM-PRENOM-GRADE ETABLISSEMENT D'EXERCICE		Réservé à l'administration	
				PU ou assimilé	Extérieur
Les encadrants sont toujours considérés comme membres internes, quel que soit le lieu d'exercice	Directeur de thèse	Civilité / NOM / Prénom : Grade : Etabl. d'exercice (nom et ville) : Laboratoire de rattachement :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme		
	Co-directeur ou co-encadrant (le cas échéant)	Civilité / NOM / Prénom : Grade : Etabl. d'exercice (nom et ville) : Laboratoire de rattachement :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme		
	Co-encadrant (le cas échéant)	Civilité / NOM / Prénom : Grade : Etabl. d'exercice (nom et ville) : Laboratoire de rattachement :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme		
Les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale (UBL) et à l'UN.	Rapporteur HDR	Civilité / NOM / Prénom : Grade : Etabl. d'exercice (nom et ville) : Laboratoire de rattachement :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme		
	Rapporteur HDR	Civilité / NOM / Prénom : Grade : Etabl. d'exercice (nom et ville) : Laboratoire de rattachement :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme		
Autre membre		Civilité / NOM / Prénom : Grade : Etabl. d'exercice (nom et ville) : Laboratoire de rattachement :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme		
Autre membre		Civilité / NOM / Prénom : Grade : Etabl. d'exercice (nom et ville) : Laboratoire de rattachement :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme		
Autre membre		Civilité / NOM / Prénom : Grade : Etabl. d'exercice (nom et ville) : Laboratoire de rattachement :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme		
Autre membre**		Civilité / NOM / Prénom : Grade : Etabl. d'exercice (nom et ville) : Laboratoire de rattachement :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme		
Autre membre**		Civilité / NOM / Prénom : Grade : Etabl. d'exercice (nom et ville) : Laboratoire de rattachement :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme		

\*\* en l'absence de co-directeur ou de co-encadrant

Membre invité***	Civilité / NOM / Prénom :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme
	Grade :	
	Etabl. d'exercice (nom et ville) :	
	Laboratoire de rattachement :	
Membre invité***	Civilité / NOM / Prénom :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme
	Grade :	
	Etabl. d'exercice (nom et ville) :	
	Laboratoire de rattachement :	
Membre invité***	Civilité / NOM / Prénom :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme
	Grade :	
	Etabl. d'exercice (nom et ville) :	
	Laboratoire de rattachement :	

\*\*\* le membre invité ne fait pas partie officiellement du jury. Par conséquent, il ne participe pas à la délibération du jury, ni ne signe le procès-verbal de soutenance.

Signature du doctorant	Signature du directeur de thèse
------------------------	---------------------------------

Règles de composition du jury : voir sur <https://www.univ-nantes.fr/itineraire-du-doctorant/soutenir-son-doctorat/soutenir-son-doctorat-1125721.kjsp?RH=1400238615487>

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

- **Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, notamment ses articles 4 et 6,

Arrête :

Art. 1er - Sont assimilés aux professeurs des universités, pour l'application des articles 4 et 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- les professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études ;
- les professeurs de l'Ecole nationale des Chartes ;
- les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- les professeurs de 1re et 2e catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;
- les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (1).

**Arrêté du 18 février 1987 (en fait 19 février 1987) a été remplacé par un arrêté du 15 juin 1992**

(1) Suite aux informations reçues du Ministère de la Recherche (5 mars 1993), je vous précise ci-après les établissements publics scientifiques et technologiques dont les directeurs de recherche relèvent du décret du 30 décembre 1983 et peuvent par conséquent être assimilés aux professeurs, en application du dernier paragraphe de l'arrêté du 15 juin 1992 : CNRS, INSERM, INRA, ORSTOM (IRD), INRIA, CEMAGREF (eaux et forêts), UNRETS (recherche sur transport et sécurité), INED (études démographiques).

De plus ces directeurs de recherche doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- soit avoir enseigné, au cours d'une période et pendant une durée déterminées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- soit exercer leurs fonctions dans des formations de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;
- soit être membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou des composantes des universités ou d'une commission de spécialistes de l'enseignement supérieur.